

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

(Du 24 août 2022)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**Projet de loi modifiant diverses lois en matière de frais, émoluments et dépens**

La commission législative,

composée de M^{mes} et MM. Fabio Bongiovanni (président), Mireille Tissot-Daguette (*en remplacement de Sarah Pearson Perret*), Sophie Rohrer (*en remplacement de Béatrice Haeny*), Didier Germain, Damien Humbert-Droz, Karin Capelli, Jonathan Gretillat (*en remplacement de Corine Bolay Mercier*), Romain Dubois, Sarah Blum, Céline Dupraz, Clarence Chollet (*en remplacement de Céline Barrelet*), Barbara Blanc (*en remplacement de Cloé Dutoit*) et Quentin Geiser (*en remplacement d'Estelle Matthey-Junod*),

fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

Commentaire de la commission

La commission législative a étudié ce rapport lors de sa séance du 22 novembre 2022.

Ce rapport propose de légères modifications dans le but de clarifier certains détails du système des frais, émoluments et dépens en matière judiciaire et administrative.

Les articles 11 et 12 de la loi fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (LTFrais) introduisent une fourchette que la loi ne prévoyait pas. Quant à l'article 19, il concerne la perception d'un émolument, alors que l'article 59, alinéa 2, fixe un maximum pour les dépens lorsque l'affaire n'est pas de nature patrimoniale.

L'article 109, alinéa 2 de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (LEXUP) précise la pratique en cours. En effet, le nouvel alinéa comble une lacune de la loi, qui ne traite actuellement pas la question des frais applicables à la procédure en matière d'expropriation matérielle.

L'article 108, alinéa 3, de la loi sur l'exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes (LPMPA) maintient une pratique constante depuis 2007. Jusqu'à présent, cet article était interprété comme n'imposant la gratuité que pour les décisions prises en première instance. Le Tribunal cantonal a soulevé le manque de base légale pour justifier cette pratique. L'alinéa 3 précise que la gratuité ne vaut pas en procédure de recours.

Les commissaires ne font aucun commentaire sur les modifications proposées dans ce rapport.

Entrée en matière (art. 171 OGC)

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Vote final

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il est présenté par le Conseil d'État.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

À l'unanimité, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat restreint.

À l'unanimité, la commission a adopté le présent rapport le 12 décembre 2022.

Neuchâtel, le 12 décembre 2022

Au nom de la commission législative :

Le président,

F. BONGIOVANNI

La rapporteure,

C. DUPRAZ